



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays définissant les conditions et critères
d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes
morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de
la crise COVID 19**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames Evelyne BRICHET et Lucie TIFFENAT

Adopté en commission le **26 juin 2020**
Et en assemblée plénière le **1^{er} juillet 2020**

44/2020

S A I S I N E



N° 03438 / PR
(NOR : DBF2020792LP-1)

Papeete, le 10 JUIN 2020

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19.

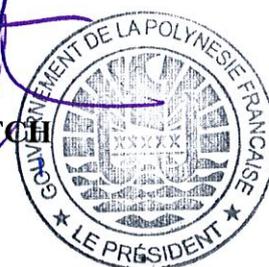
P. J. : - Le projet de loi du pays ;
- Le projet d'exposé des motifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Edouard FRITCH




TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF2020792LP-3)

Définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19

(Texte définitif)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]".
-

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1. - Les dispositions de la présente loi du pays portent adaptation des règles relatives aux conditions et critères d'attribution des avances et prêts prévues par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, pour faire face aux conséquences liées à la gestion de la crise due à l'épidémie de COVID-19.

Article LP 2. - En raison des conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, les dispositions de la présente loi du pays sont mises en œuvre dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux difficultés financières des organismes visés à l'article LP 3, de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Article LP 3. - Sont éligibles aux dispositions de la présente loi du pays les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

Les personnes morales visées à l'alinéa précédent qui ont déclaré l'état de cessation des paiements avant le 20 mars 2020 ne sont pas éligibles au présent dispositif.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP 4. - Les demandes sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Article LP 5. - Les demandes d'avance et de prêt sont accompagnées des pièces visées à l'article 5 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

En outre, elles sont accompagnées de tout document permettant d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Article LP 6. - L'arrêté attributif fixe l'objet, le montant et le taux d'intérêt de l'avance ou du prêt accordé et approuve la convention définissant les conditions et les modalités de versement et de remboursement des fonds.

Article LP 7. - La convention visée à l'article LP 6 fixe notamment :

- L'objet de la convention ;
- Le montant, la durée et les modalités de versements de l'avance ou du prêt ;
- La détermination du montant des intérêts, les intérêts en capital, les intérêts de retard sur le capital échu et non réglé ;
- Les dates d'échéances ;
- Les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre ;
- Le cas échéant, les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

CHAPITRE III - AVANCES ET PRETS

Section I - Dispositions communes

Article LP 8. - Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Article LP 9. - Par dérogation à l'article LP 37 de la loi du pays n° 2017-32, la Polynésie française peut accorder des avances et prêts non rémunérés ou productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts qu'elle a souscrits à partir du 1er janvier de l'année précédant l'attribution des avances et prêts jusqu'à la date de l'arrêté attributif de l'avance ou du prêt..

Article LP 10. - La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Article LP 11. - A la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9.

Section II - Dispositions spécifiques à la protection sociale

Article LP 12. - Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut accorder des avances et prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale.

Article LP 13. - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles LP 8 à LP 11, les avances et prêts accordés à ces organismes supportent le coût des crédits contractés par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article LP 14. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux conventions d'avances et de prêts, en cours d'exécution ou conclues dès sa promulgation.

Article LP 15. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux demandes d'avances et de prêts déposées entre le 20 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Article LP 16. - Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi du pays a pour objet d'adapter les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19.

En application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définit les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Il est proposé de permettre l'attribution d'avances et de prêts à certaines personnes morales de droit privé dans des conditions dérogatoires à ce cadre général.

Pour ne pas altérer la réglementation existante par des mesures dérogatoires liées à la situation exceptionnelle induite par la crise COVID 19, il est donc présenté une loi du pays spécifique.

Le chapitre I restreint le champ d'application aux seules difficultés financières liées aux mesures prises pour préserver l'état sanitaire du Pays (article LP 2.). Les personnes morales ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation collective avant le 21 mars 2020 (article LP 3) en sont par conséquent exclues.

Par ailleurs, seuls sont concernés les organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général (article LP 3).

Le chapitre II définit les procédures et formalités administratives relatives à l'attribution des avances et prêts, et plus particulièrement précise la communication de documents permettant à la Polynésie française d'apprécier les conséquences financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19 (article LP 5).

Le chapitre III définit les conditions dans lesquelles les avances et les prêts sont attribués.

L'article LP 9 permet à la Polynésie française de faire bénéficier aux organismes concernés un taux d'intérêt plus avantageux que celui du cadre général de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, calculé sur la base du taux moyen des emprunts qu'elle a contractés à partir du 1^{er} janvier de l'année précédant l'attribution des avances et prêts et jusqu'à la date de l'arrêté attributif de l'avance ou du prêt.

Le taux d'intérêt prévu par le cadre général est le taux moyen de l'encours global de la dette du Pays calculé au 31 décembre de l'année précédant celle de l'octroi de l'avance ou du prêt. Actuellement, ce taux est de 3,39 % l'an, ce qui est très élevé par rapport aux conditions financières des prêts bancaires traditionnels.

Par comparaison, la simulation du taux moyen des emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 2019 et de ceux en cours de négociation sur 2020, que l'on propose au travers de ce texte d'appliquer aux avances et prêts que la Polynésie française va accorder pour soutenir les entités éligibles à cette loi du pays, est de 1,31 %.

A titre d'exemple, sur l'avance de 2,1 milliards XPF accordée à ATN, l'application du taux de base engendrerait pour les deux années, des intérêts versés par la compagnie de 142,4 millions XPF. Avec le nouveau calcul de taux proposé, cette même charge serait de 55 millions XPF.

L'article LP 12 introduit en outre la possibilité pour le Pays d'accorder des avances et des prêts aux organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale, en

l'occurrence la caisse de prévoyance sociale, tout en laissant à ces derniers la charge du coût du crédit contracté par la Polynésie française pour réaliser ces opérations.

Enfin, le chapitre IV précise les dispositions diverses et finales prévoyant l'application des nouvelles conditions aux conventions d'avances et de prêts, en cours d'exécution ou conclues dès la promulgation de la loi du pays (article LP 14).

Par ailleurs, il limite le délai du dépôt des demandes à la période se situant entre le 20 mars (date de l'arrêté n° 293/CM constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au COVID-19 en Polynésie française) et le 31 décembre 2020.

Tel est l'objet du projet de loi de pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3438/PR du 10 juin 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **16 juin 2020**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID 19** ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 juin 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **26 juin 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **1^{er} juillet 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

Cette saisine est introduite selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

La crise sanitaire liée au virus dénommé COVID-19 a touché la Polynésie française dans une moindre mesure que d'autres pays du monde. Les mesures fortes prises conjointement par l'État et le Pays, aussi rapides et strictes furent-elles, ont permis de limiter l'impact sanitaire sur les polynésiens qui n'ont eu à déplorer aucun décès et, comparativement à la population, que très peu de cas recensés.

En revanche, les conséquences économiques et sociales sont considérables. La mise en confinement général de la population, la suspension des liaisons aériennes locales et internationales, la fermeture de la plupart des commerces et des entreprises ont entraîné une réduction importante de l'activité économique.

Une note des Comptes Economiques Rapides pour l'Outremer (CEROM) sur la conjoncture économique actuelle et l'impact des mesures de confinement en lien avec la COVID-19 a été publiée¹. Elle fait état d'une perte d'activité pour l'économie polynésienne estimée à plus d'un tiers pour mars 2020. Des impacts très différents sont enregistrés selon les secteurs d'activité. Le CEROM de Polynésie française a interrogé les entreprises polynésiennes pour connaître « leur sentiment » quant à la COVID-19, ses implications sur le mois d'avril et à plus long terme.

Le constat est le suivant :

- 85% des entreprises ont connu une baisse majeure de leur activité en avril, pendant le confinement ;
- 7 entreprises sur 10 avaient peu, voire aucun salarié en poste ;
- 9 entreprises sur 10 ont vu leur trésorerie se dégrader en avril ;
- la perte partielle ou totale de leur chiffre d'affaires a joué un rôle majeur dans la détérioration de leur situation de trésorerie.

Divers dispositifs de soutien bancaire et/ou public du Pays et de l'État ont été rapidement déployés dans un contexte inédit. 73% des entreprises déclarent selon l'étude du CEROM avoir sollicité au moins un dispositif de soutien. Un tiers des entreprises ont fait une demande de prêts garantis par l'État, un peu plus d'un tiers des entreprises a fait une demande de report des échéances fiscales et des cotisations sociales. Le Fonds de solidarité État a été demandé par près de la moitié des entreprises éligibles.

Les aides au titre de la solidarité versées par le Pays aux salariés et aux travailleurs indépendants obligés de stopper leur activité professionnelle du fait du confinement sont venues compléter ces dispositifs.

¹ Enquête spécifique sur les conséquences économiques et financières du COVID-19 sur les entreprises du Fenua, juin 2020.

Au-delà de ces dispositifs dédiés, il s'avère nécessaire d'apporter un soutien tout particulier aux opérateurs socio-économiques d'importance voire vitaux à la vie économique et sociale du Pays.

En effet, certaines personnes morales de droit privé ont des besoins de financements spécifiques qui soient « décaissables » rapidement afin de répondre aux pertes de revenus qu'elles ont subies de plein fouet par cette crise aussi soudaine qu'inédite.

C'est particulièrement le cas des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

La Polynésie française dispose déjà actuellement d'un certain nombre d'instruments d'intervention dont la capacité d'accorder, sous conditions et dans le respect du monopole bancaire, des avances et prêts aux personnes morales conformément à la *loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes*².

Toutefois, compte tenu du contexte sanitaire et économique, et comme l'indique l'exposé des motifs, la « *présente loi du pays a pour objet d'adapter les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19. [...] dans des conditions dérogatoires [...]* » par une loi du pays spécifique.

Il s'agit donc de prévoir des dispositions dérogatoires et temporaires permettant d'assouplir les conditions d'octroi d'avances ou de prêts, par le Pays, à ces organismes.

L'objectif affiché est principalement celui de réduire de manière importante les intérêts induits par les prêts au bénéfice des demandeurs. Le Pays considère que les intérêts versés ne doivent pas, au regard de la situation particulièrement tendue en matière de liquidités, alourdir d'autant plus les difficultés rencontrées.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi de pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

- 1) Un champ d'application suffisamment large qui soutient la pérennité des entités éligibles, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC met en place un dispositif spécifique d'adaptation et des critères d'attribution des avances et prêts accordés par la Polynésie française, sous réserve que les conditions spécifiques suivantes soient remplies :

- être une personne morale de droit privé (LP 3) autre qu'une commune ;
- chargée « *d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général* » (LP 3) ;
- qui, en « *raison des conséquences de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation* » (LP 2) ;

² Qui a abrogé la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

- rencontre des difficultés financières « *de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française* » (LP 2).

Il est à noter que les personnes morales qui ont déclaré l'état de cessation de paiement avant le 20 mars 2020 ne sont pas éligibles au dispositif.

En outre, le projet de texte est limité dans le temps dans la mesure où ce dispositif couvre la période allant du 20 mars 2020³ au 31 décembre 2020.

Le périmètre d'éligibilité du projet de texte répond à la volonté politique de mettre en place un dispositif particulier dont le champ d'exécution serait assez large tout en répondant à une exigence de recherche ou de défense de l'intérêt général.

Compte tenu de la nature dérogatoire de l'objet du financement qui porte sur du fonctionnement et non sur de l'investissement, l'État a mandaté l'Agence Française de développement (AFD) en qualité de véhicule financier aux fins de prêter au Pays. L'État apportera concomitamment sa garantie à ce prêt.

Une convention tripartite sera signée entre l'État, l'AFD et le Pays. Il s'agit d'un montage juridique et financier ad hoc lié au caractère dérogatoire de ce prêt. Une coordination entre l'État et le Pays pour une mise en œuvre efficiente et efficace de ce prêt est de mise pour que les bénéficiaires in fine puissent rapidement utiliser les fonds qui leur seront destinés.

Quant aux bénéficiaires de ce dispositif, les auteurs ont précisé que deux entités en sus de la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) s'étaient déjà rapprochées des Autorités pour solliciter cette aide, en l'occurrence les sociétés Air Tahiti Nui et Tahiti Nui Helicopters.

Le CESEC considère que le champ d'application et les conditions d'attribution des avances et prêts doivent être suffisamment objectifs et rationnels afin de ne pas exclure du dispositif des entreprises toutes autant cruciales que vitales pour le Pays.

Il souligne que les facteurs à l'origine des difficultés financières rencontrées peuvent être à la fois d'ordre conjoncturels et structurels. Il convient que ce dispositif d'urgence répond à des besoins ponctuels liés à la conjoncture du moment et n'a pas vocation à traiter de façon durable les besoins à long terme des entreprises bénéficiaires de ce dispositif.

Enfin, le CESEC recommande la détermination des critères justifiant une mission de service public et une activité d'intérêt général.

- 2) Des conditions d'attribution des avances ou prêts plus favorables à l'emprunteur, adaptées au contexte actuel

Dans le contexte de crise économique qui fait suite à la crise sanitaire, l'un des objectifs principaux du projet de texte, est de fixer un taux d'intérêt de l'emprunt qui soit inférieur à celui du cadre général institué par la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée.

Ainsi, le taux d'intérêt pour les futurs emprunteurs auprès de la Polynésie française reste égal au taux moyen des emprunts en cours qu'a contracté la Polynésie française. Cependant, le calcul est basé sur une prise en compte des emprunts de la Polynésie française sur une période plus récente et plus courte. Ceci permet de faire bénéficier les entités éligibles de ces concours financiers de taux plus favorables compte tenu de la tendance à la baisse du niveau des taux d'intérêt.

³ Arrêté n° 293/CM constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au COVID-19 en Polynésie française

Le taux d'intérêt qui serait appliqué serait fixé à 1,31% au lieu de 3,39% selon la règle actuellement mise en œuvre dans le cadre général de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée.

Les économies ainsi réalisées par les emprunteurs sont relativement substantielles, le Pays ne perdant pas pour autant son droit à rémunération prévu par l'article LP 37 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée. Ce droit à rémunération étant la juste contrepartie des avances et prêts consentis par le Pays.

Cependant, l'article LP 9 du présent projet de loi de pays ouvre la possibilité pour le Pays de déroger au cadre général en prévoyant « *qu'une avance ou un prêt peut ne pas faire l'objet d'une rémunération pour le Pays* ».

Le CESEC n'est pas opposé à ce principe mais souhaite qu'il soit réservé, là aussi, à un besoin préalablement identifié et motivé par le Pays.

Aussi, le CESEC recommande à nouveau la détermination de critères spécifiques justifiant l'accès aux avances ou prêts non-rémunérés.

Ce projet de loi du pays permet également de faire bénéficier les entités éligibles des « *conventions d'avances et de prêts en cours d'exécution ou conclues dès* » la promulgation de la loi du pays, objet de la saisine, de la baisse du taux d'intérêt (- 2,08 points selon l'exemple présenté par les auteurs).

L'exposé des motifs illustre cette mesure par le cas de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui qui verrait ainsi les intérêts dont elle s'acquitte sur deux ans passer de 142,4 millions de F CFP à 55 millions de F CFP.

3) Le cas particulier des organismes chargés d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale : la Caisse de Prévoyance Sociale

Le projet de texte prévoit des dispositions spécifiques⁴ en faveur de l'organisme chargé d'administrer les régimes territoriaux de protection sociale tels que la CPS au travers des articles LP 12 et LP 13.

En effet, la CPS a un besoin impérieux de trésorerie (16,5 milliards de F CFP), pour 2020, et ce dans des délais très courts.

Les autres formes de crédits auxquelles a prétendu la CPS pour financer son fonctionnement sont inenvisageables ou incompatibles au vu des délais d'instruction. Par ailleurs, la CPS n'ayant pas la maîtrise de ses recettes, un prêt direct de la CPS auprès d'un bailleur de fonds présenterait des difficultés de faisabilité.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier d'un prêt dans des délais très courts pour le mois de juillet 2020, le montage ci-avant exposé a été retenu par les parties concernées : le Pays emprunte sous la garantie de l'État auprès de l'AFD et prête ensuite à la CPS.

L'exposé des motifs précise que la CPS a à sa charge le coût du crédit dédié contracté par la Polynésie française.

⁴ L'article 33 de la loi de pays de 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, précitée prévoit déjà un dispositif au profit de la protection sociale.

Le CESEC relève que ce dispositif n'est pas une nouveauté puisqu'il est déjà prévu par la loi du pays de 2017 susvisée. Il adhère pleinement au financement en urgence des besoins de trésorerie de la CPS dont l'évaporation doit être enrayerée, dans l'intérêt de tous.

Il se réjouit également de l'engagement du Pays à verser à la CPS le solde du Fonds pour l'Amortissement du Déficit Social (FADES) au mois de juillet 2020 pour un montant de 6,8 milliards de F CFP.

Le CESEC confirme que ces nécessités en capacité de financement justifient, selon les éléments qu'il a recueillis, l'emprunt du Pays garanti par l'État auprès de l'AFD. Le montant de ce prêt en cours d'instruction serait de 28,6 milliards de F CFP dont environ 81 % concerneraient la CPS (solde du FADES et prêt consenti à la CPS).

En outre, lors des entretiens avec les auteurs du projet, ceux-ci ont précisé que le taux d'intérêt du prêt accordé à la CPS serait celui que le Pays aura contracté auprès de l'AFD.

A ce titre, le CESEC relève que la rédaction de l'article LP 13 du projet de loi du pays pourrait être contradictoire avec les dispositions de l'article LP 9 (Section I – Dispositions communes).

Aussi, le CESEC recommande la réécriture de l'article LP 13 afin de faire correspondre le coût de l'emprunt de la CPS auprès du Pays au coût de l'emprunt du Pays auprès de l'AFD, en conformité avec l'esprit d'absence de surcoût pour la CPS par rapport aux conditions de l'AFD.

Par conséquent, il recommande qu'à l'article LP 13, après les termes « *ces organismes supportent* », les termes « *au maximum* » soient insérés.

4) Une vigilance particulière sur les enjeux attenants au projet de texte

a. Sur le maintien de l'emploi

Le CESEC a pleinement conscience qu'il est encore prématuré d'évaluer précisément les conséquences sociales, pour l'ensemble des entreprises, induites par cette crise sanitaire et économique.

Il préconise cependant qu'une réflexion soit portée afin d'obtenir des engagements forts en contrepartie des prêts accordés par la Polynésie française en faveur de la sauvegarde des emplois.

b. Sur l'emprunt du Pays auprès de l'AFD

L'emprunt du Pays garanti par l'État auprès de l'AFD conditionne en grande partie le dispositif proposé. Il s'agit selon l'AFD d'un accord exceptionnel de l'État qui passera par l'adoption sous peu d'une nouvelle loi de finances rectificative pour 2020 afin de répondre au besoin exprimé par le Pays dans cette situation, elle aussi, exceptionnelle. La Polynésie française discutera des termes et conditions de cet emprunt avec l'État directement dans des délais d'urgence car le besoin de trésorerie de la Polynésie française est fixé au mois de juillet 2020.

Le CESEC s'interroge sur les contreparties de cet emprunt souscrit par le Pays auprès de l'AFD et sur ses répercussions. En effet, le Pays sera certainement amené à s'engager sur certaines réformes sociales et économiques auprès de l'État, dans des conditions particulières (du type rapport BOLLINET en 2010).

Enfin, l'enveloppe qui serait dédiée à cette opération semble déjà insuffisante par rapport aux besoins de la collectivité et des entreprises au vu du montant déjà destiné à la CPS.

A ce jour, le Pays dispose d'un niveau d'endettement maîtrisé⁵.

Le CESEC estime que la solidarité nationale doit s'appliquer pour juguler la crise économique sans précédent qui frappe la Polynésie française et ce, sans contrepartie liée à un exercice de compétence partagée. Le soutien de l'État doit s'appliquer à l'ensemble des Outre-mer français quel que soit leur statut conformément au souhait de Madame la ministre des Outre-mer.

c. Sur les mesures de relance économique et de préservation des régimes sociaux

Le présent projet de loi du pays pare, dans des circonstances exceptionnelles, au plus pressé en se basant sur le mécanisme classique de l'emprunt.

Le CESEC acquiesce au dispositif projeté mais s'inscrit également dans une perspective de relance de l'économie du Pays. Ainsi, pour l'institution, la réflexion doit à présent porter sur cette ambition : la définition d'une stratégie, d'actions et des moyens de financement à l'horizon 2021, 2022 et 2023.

Concernant la survie des régimes territoriaux de protection sociale, le CESEC adhère à la conduite de réformes sociale de fond à moyen terme, tout en rappelant ici que les équilibres sociaux ne peuvent être durablement atteints que par un retour à la croissance économique.

Le CESEC considère que la vitesse de reprise de l'activité économique sera décisive pour les comptes des entreprises mais également pour ceux du Pays.

IV - CONCLUSION

Les mesures locales et internationales de protection sanitaire ont eu des conséquences immédiates sur le plan social et économique de la Polynésie française. L'économie polynésienne a été durement touchée et notamment l'industrie touristique, que ce soient les transports aériens internationaux, les hébergements touristiques, les navires de croisière, les activités et transports touristiques domestiques⁶, mais également la perliculture et de manière indirecte de nombreux autres secteurs de notre économie polynésienne.

La CPS quant à elle se retrouve avec un besoin important de financement de sa trésorerie ainsi que certaines entreprises locales à caractère crucial telles qu'Air Tahiti Nui.

Pour faire face à cette situation très préoccupante liée à la crise COVID-19, le Pays propose d'adapter les conditions dans lesquelles il peut prêter ou consentir une avance à la CPS et aux entreprises chargées d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général.

Le CESEC reconnaît le volontarisme des autorités de l'État, du Pays et des différentes parties prenantes et leur coordination dans leur réponse à cette situation inédite. Il s'en réjouit.

⁵ 80 milliards de F CFP d'encours selon les auteurs pour un PIB 2019 de 650 milliards de F CFP selon l'IEOM, soit environ 12 % du PIB.

⁶ Le secteur touristique représente 17% du chiffre d'affaires total des entreprises, Rapport d'activité 2018 de l'IEOM.

Le CESEC soutient le Pays dans sa vigilance sanitaire accrue dans un contexte de réouverture des frontières afin d'éviter une nouvelle vague épidémique qui serait fatale au Pays.

Aussi, le CESEC souscrit à l'évolution réglementaire présentée qui est limitée dans le temps et concerne essentiellement la préservation de la CPS.

Il souhaite néanmoins la prise en compte des améliorations suivantes :

- La détermination des critères justifiant une mission de service public et les activités d'intérêt général ;
- La détermination de critères spécifiques d'accès aux avances ou prêts non-rémunérés ;
- Et la réécriture de l'article LP 13 afin de faire correspondre le coût d'emprunt de la CPS auprès du Pays au coût d'emprunt du Pays auprès de l'AFD.

Au-delà des objectifs du projet de texte, le CESEC reste vigilant quant au maintien de l'emploi dans le cadre d'une aide du Pays et sur les conséquences des contreparties sur lesquelles s'engagera la Polynésie française au travers du prêt garanti par l'État auprès de l'AFD, celui-ci constituant le fondement financier du dispositif projeté.

Le CESEC est plus qu'attentif au fait que suite à la phase des mesures d'urgence de trésorerie, un train de mesures innovantes au service d'une stratégie de relance économique et de préservation pérenne des régimes sociaux devra lui succéder.

Enfin, le CESEC estime que la solidarité nationale doit s'appliquer pour juguler la crise économique sans précédent qui frappe la Polynésie française et ce, sans contrepartie ou réserve liées à un exercice de compétence partagée. Le soutien de l'État doit s'appliquer à l'ensemble des Outre-mer français quel que soit leur statut conformément au souhait de Madame la ministre des Outre-mer.

Par conséquent, et sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un **avis favorable** au projet de loi du pays définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	42
Contre :	0
Abstentions :	2

ONT VOTE POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BENHAMZA	Jean-François
05	BOUZARD	Sébastien
06	BRICHET	Evelyne
07	CHIN LOY	Stéphane
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	PALACZ	Daniel
10	PLEE	Christophe
11	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim
10	YAN	Tu
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Méline
03	ELLACOTT	Stanley
04	FABRE	Vincent
05	HOWARD	Marcelle
06	LAMOOT	Didier
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	LOWGREEN	Yannick
04	PARKER	Noelline
05	PROVOST	Louis
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 02

Représentant des salariés

01 HELME

Calixte

Représentant du développement

01 OTCENASEK

Jaroslav

4 (quatre) réunions tenues les :
17, 22 et 26 juin 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ UTIA | Ina |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|-------------|-----------|------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ DOS-ANJOS | Sébastien | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de l'Agence française de développement (AFD) :
 - **Madame Cécile GILQUIN**, directrice
 - **Madame Sévane MARCHAND**, cheffe de pôle secteur public

- ✚ Au titre de l'Institut d'émission d'Outre-mer (IEOM) :
 - **Monsieur Claude PIRIOU**, directeur

- ✚ Au titre de la Vice-présidence du Gouvernement, Ministère de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue (VP) :
 - **Madame Sandra SHAN SEI FAN**, conseillère technique

- ✚ Au titre de la Direction du budget et des finances (DBF) :
 - **Madame Leilani TUIHANI**, responsable du bureau performance et risques budgétaires

- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Monsieur Yvonnick RAFFIN**, directeur
 - **Monsieur Vincent DUPONT**, directeur adjoint
 - **Monsieur Yannick LECORNU**, responsable du pôle contrôle et risques
 - **Monsieur Cyril CONREUX**, conseiller juridique
 - **Monsieur Michel RUIZ**, agent comptable

- ✚ Au titre de la société « Air Tahiti Nui » (ATN) et de la société « Tahiti Nui Helicopters » (TNH) :
 - **Monsieur Michel MONVOISIN**, président directeur général d'ATN